

**DECISION N° 102/11/ARMP/CRD DU 24 JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU
CONSORTIUM D'ENTREPRISES S.A (CDE) ET LA SUSPENSION DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N°D/682/A CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA
BOUCLE DU BLOUF : SECTION THIONCK ESSYL BALINGHOR LANCE PAR
AGEROUTE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la CDE en date du 10 juin 2011;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics assurant le secrétariat du CRD ;

Par lettre du 10 juin 2011 susvisée, CDE SA a saisi le CRD d'un recours dirigé contre la décision d'attribution du marché relatif à l'appel d'offres international N°D/682/A concernant la construction de la Boucle du Blouf : Section Thionck Essyl Balinghor lancé par AGEROUTE.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que suite à la publication le 08 juin 2011 dans le journal « L'OBS » de l'avis d'attribution du marché litigieux au soumissionnaire Société Africaine des Grands Travaux (SAGT) pour le montant de Sept milliards deux cent neuf millions cent quatre vingt trois mille cent soixante quatre (7 209 183 164) F CFA TTC, le candidat CDE a saisi le CRD le 10 juin 2011 pour contester cette attribution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, « dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différents examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché » ;

Considérant qu'il résulte des pièces jointes au recours que CDE SA a pris part à l'appel d'offres objet de l'attribution contestée ;

Qu'elle a saisi le CRD du présent recours, reçu à l'ARMP le 10 juin 2011 et enregistré au Secrétariat du CRD le 15 juin 2011, sous le numéro 519/11 ;

Considérant qu'il ressort de ces constatations que le recours a été exercé dans le délai de saisine du CRD, soit dans les trois (3) jours suivant la publication de l'avis d'attribution du marché, il convient de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Reçoit le candidat Consortium d'Entreprises S.A (CDE) en son recours ; en conséquence, par application de l'article 88 du Code des marchés publics,
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offres international N°D/682/A concernant la construction de la Boucle du Blouf : Section Thionck Essyl Balinghor lancé par AGEROUTE jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différents de l'ARMP ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à CDE SA, à AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA